

#### PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFECTURE DU CALVADOS

# ARRÊTÉ PREFECTORAL

# PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES exploité par BIANCO TARDY TRAMIER à HONFLEUR

#### LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE, LE PREFET DU CALVADOS, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) :

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005, relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 29/09/05 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de liquides inflammables de la société BIANCO TARDY TRAMIER implanté boulevard Judovici, sur le territoire de la commune de Honfleur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2008, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour du dépôt de liquides inflammables de la société BIANCO TARDY TRAMIER, implanté boulevard Judovici sur le territoire de la commune de Honfleur;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Honfleur réputé favorable par défaut, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2009, confirmant la proposition de prescription du PPRT à l'issue de la consultation de la commune de Honfleur sur les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 24 mars 2009 au 24 avril 2009 ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire de la commune de Honfleur, membre de la Communauté de communes du pays d'Honfleur, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de liquides inflammables de la société BIANCO TARDY TRAMIER, implanté sur la commune de Honfleur et classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement et de son annexe, générant des risques d'effets thermiques et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**ATTENDU** le recouvrement des zones d'effets générées par le dépôt de liquides inflammables susmentionné de la société BIANCO TARDY TRAMIER ;

CONSIDERANT que le dépôt de liquides inflammables de la société BIANCO TARDY TRAMIER, implanté boulevard Judovici, sur le territoire de la commune de Honfleur appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de liquides inflammables de la société BIANCO TARDY TRAMIER classé AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implanté boulevard Judovici sur le territoire de la commune de Honfleur ainsi que la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

#### ARRÊTE

## ARTICLE 1er: Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Honfleur.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

# ARTICLE 2: Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

#### **ARTICLE 3: Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados, élabore le PPRT prévu à l'article 1.

#### ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

- 1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
  - LA SOCIETE BIANCO TARDY TRAMIER

Adresse du siège social : 24, Cours Michelet

**92800 PUTEAUX** 

Adresse de l'établissement

: Boulevard Judovici 14600 HONFLEUR

- Le maire de la commune de Honfleur ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du pays d'Honfleur ou son représentant;
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques du dépôt BIANCO TARDY TRAMIER de Honfleur;
- Le président du Conseil Général du Calvados ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue et :

Présentent les études techniques du PPRT ;

- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## ARTICLE 5: Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Honfleur.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Honfleur.

Une réunion publique d'information est organisée par la préfecture du Calvados. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Calvados et à la mairie de Honfleur.

# **ARTICLE 6**: Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Honfleur ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Le Ouest France et Le Pays d'Auge.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à . CABY...., le 2 JUIN 2009

Le Préfet,

Christian LEYRIT

# ANNEXE CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

